

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THONES
(adopté lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2020 et modifié lors
de la séance du 4 février 2021)**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Table des matières

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 : PLACEMENT DES ELUS	3
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS	4
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES	4
ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES	5
CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PRIVE	5
CHAPITRE III : COMMISSIONS	5
ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES	5
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	6
ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	7
ARTICLE 11 : GROUPES DE TRAVAIL	8
CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
ARTICLE 12 : PRESIDENCE	8
ARTICLE 13 : QUORUM	8
ARTICLE 14 : POUVOIRS	9
ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE	9
ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	9
ARTICLE 17 : LA COMMUNICATION LOCALE	9
ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS	10
ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	10
CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	10
ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
ARTICLE 21 : DEROULEMENT DES DEBATS	11
ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES	11
ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	11
ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE	12
ARTICLE 25 : AMENDEMENTS	12
ARTICLE 26 : VOTES	12
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	13
ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX	13
ARTICLE 28 : COMPTES RENDUS	13
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS	13
ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE	13
ARTICLE 30 : LOCAL DEDIE AUX CONSEILLERS DE LA MINORITE	14
ARTICLE 31 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS	14
ARTICLE 32 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT OU UN CONSEILLER DELEGUE	14
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT	14

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de plus de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 2^{ème} jeudi de chaque mois à 19h30.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est rédigée et signée par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage extérieur sur les panneaux d'affichage de la mairie et des hameaux. Elle est adressée par voie dématérialisée, via un site sécurisé, aux conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'un autre mode d'envoi.

La convocation précise, la date, l'heure et le lieu de réunion. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La note explicative de synthèse prend la forme d'une compilation, pour chaque dossier porté à l'ordre du jour, comprenant un rapport exposant les motifs, une proposition de décision et des documents utiles à l'information des élus.

Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service Marchés Publics et Achats, aux horaires d'ouverture habituels du service.

ARTICLE 3 : PLACEMENT DES ELUS

Le placement des élus est établi en tenant compte de l'ordre du tableau pour les maires-adjoints et pour les autres élus, en fonction de l'âge et des listes.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, cinq jours francs avant la séance, sur les panneaux d'affichage de la mairie et des hameaux.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 5 jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès du secrétariat général aux heures ouvrables. Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché pourront être consultés auprès du service Marchés Publics, aux horaires d'ouvertures habituels du service.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, du maire-adjoint ou du conseiller délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

En tout état de cause, la hiérarchie devra être respectée. Les demandes devront être faites auprès de la Directrice Générale des Services (ou son représentant) qui sollicitera le service concerné. Les demandes faites directement auprès d'autres services ne pourront pas être acceptées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le Maire, le maire-adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen et avis aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles ne donnent pas lieu à débat. Le texte de ces questions devra être transmis au Maire, via la Directrice Générale des Services (ou son représentant) trois jours francs avant la séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PRIVE

Si le caractère public des séances du conseil municipal est la règle, il peut arriver que le conseil soit appelé à siéger en séance privée, non ouverte au public.

Ces séances feront l'objet d'une convocation du maire mais aucun formalisme n'est requis.

Au cours d'une séance privée, le conseil municipal ne peut prendre aucune délibération ressortant de ses attributions légales. Ainsi, la séance privée du conseil municipal peut effectuer un travail préparatoire en vue des délibérations futures mais elle ne peut pas statuer définitivement. Toute délibération qui serait adoptée pendant une telle séance privée serait illégale.

Au cours de ces réunions, de nombreux documents, études, projets préparatoires peuvent être transmis aux élus. Ces données, tant qu'elles n'ont pas été présentées publiquement en Conseil Municipal, restent confidentielles et n'ont pas à être diffusées en dehors des diverses réunions.

CHAPITRE III : COMMISSIONS

ARTICLE 8 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CCGT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sauf si accord entre les listes pour déroger à ce principe.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COHÉSION SOCIALE, SOLIDARITÉS ET VIE ASSOCIATIVE

Commission : politique sociale

Commission : vivre ensemble

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Commission : urbanisme

Commission : aménagement, grands projets, plan de circulation

Commission : développement économique, publicité (RLP), signalétique

ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTURE

Commission : environnement, embellissement de la commune

Commission : forêts

Commission : patrimoine et culture

Commission : espaces naturels et sensibles et lutte contre les pollutions

FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Commission : finances

Commission : gestion du domaine public

Commission : commande publique

ÉDUCATION – SPORTS ET LOISIRS

Commission : éducation - scolaire

Commission : sports et loisirs

DEVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ALIMENTATION

Commission : mobilité et transition énergétique

Commission : transition agricole et alimentaire

Commission : zéro déchet/ zéro gaspi

Commission : transition citoyenne

COMMUNICATION – ANIMATION DE LA VIE LOCALE - TOURISME

Commission : animation – évènementiel - communication

Commission : tourisme

Commission jumelage

DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN DES BIENS COMMUNAUX

Commission : voirie - bâtiments – réseaux - matériels

Commission : risque – prévention - sécurité

Commission agriculture et pastoralisme

Commission jeunesse – citoyenneté – devoir de mémoire et défense

Commission valorisation touristique du patrimoine historique

Commission handicap et accessibilité

Commission de contrôle des listes électorales

Commission économie sociale et solidaire

MARCHÉ ET FOIRES

Commission : marché hebdomadaire

Commission : marchés des producteurs

Commission : comité de Foires

Commission communale des impôts directs.

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste (telle qu'elle résulte du second tour des élections municipales du 28 juin 2020) appelé à siéger au conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procèdera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

a- PRESIDENCE

Le maire est Président de droit de chaque commission permanente. Néanmoins, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice- président, chargé d'assurer la présidence de la commission.

b- ROLE ET EXERCICE DE LEURS ATTRIBUTIONS

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles sont saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non-membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

Lors des diverses commissions, de nombreux documents, études, projets préparatoires sont transmis aux élus. Ces données, tant qu'elles n'ont pas été présentées publiquement en Conseil Municipal, restent confidentielles et n'ont pas à être diffusées en dehors des diverses réunions.

Les comptes rendus des commissions sont diffusés à tous les élus du Conseil municipal dès leur élaboration.

c- CONVOCATION

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est adressée par le Président ou le Vice-Président à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission.

Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La commission d'appel d'offres est composée par le Maire président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

ARTICLE 11 : GROUPES DE TRAVAIL

Il pourra être proposé la création de groupes de travail qui auront pour objet de travailler sur un projet bien déterminé. Leur création sera validée en Conseil municipal. Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, y compris les agents de la commune. Leurs missions s'achèveront en même temps que la concrétisation du projet dont ils auront la charge.

CHAPITRE IV : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, l'adjoint placé dans l'ordre de priorité du tableau du Conseil Municipal prend la présidence de la séance. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui souhaitent quitter la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui est réservé dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 17 : LA COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le maire et président de séance.

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul pouvoir de police.

Il est demandé à chaque élu de ne pas se déplacer pour discuter avec d'autres élus pendant la séance, ne pas faire usage, sous quelque forme que ce soit, de son téléphone portable ou de tout autre matériel informatique (smartphone...) pouvant troubler le bon déroulement de la séance.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Le Maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
- Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
- Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
- Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DES DEBATS

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le maire.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et dans le respect des règles de bienveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, après un rappel des règles de fonctionnement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire peut, à titre exceptionnel et après avoir suspendu la séance, donner la parole à une personne extérieure au Conseil Municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet inscrit à l'ordre du jour lorsqu'il s'avère utile à la tenue des débats du Conseil Municipal.

ARTICLE 23 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération (sans vote) et sera enregistré au procès-verbal de séance

Le rapport d'Orientation Budgétaire est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins Avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Si un élu demande une suspension de séance, le Président peut soit l'accepter soit faire voter le Conseil Municipal à la majorité simple. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 25 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Conseil Municipal vote au scrutin secret lorsque :

1. un tiers des membres présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Un élu qui a intérêt à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération ne peut prendre part à son vote, à peine d'illégalité (article L.2131-11 CGCT). L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune.

Il faut non seulement que le conseiller s'abstienne de participer aux débats, mais aussi que sa seule présence n'ait pas été de nature à influencer le sens du vote (CE 9 juillet 2003, Caisse rurale de Crédit agricole mutuel de Champagne).

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 27 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil Municipal sont transcrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est diffusé aux membres du Conseil municipal dans un délai de 10 jours.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ou ultérieurement dès que le procès verbal est rédigé.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 28 : COMPTES RENDUS

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage de la mairie et les panneaux d'affichage situés dans les hameaux. Ils sont également publiés sur le site internet de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS DES ELUS

ARTICLE 29 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

a) PRINCIPE

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi, le bulletin communal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des listes et ce dans les conditions suivantes : ½ page A4 sera réservée à l'expression de chacune des listes.

b) MODALITE PRATIQUE

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal des délais de publication et des dates limites de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) RESPONSABILITE (Article amendé lors du CM du 4 février 2021)

Par dérogation à ce principe général, les textes réservés à l'expression libre des listes représentées au Conseil municipal sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Le maire, en qualité de directeur de la publication, n'a pas à contrôler la teneur des articles insérés dans le bulletin sauf si ces articles sont de nature à engager sa responsabilité pénale.

Pour éviter des poursuites au titre de la diffusion de propos à caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux, le directeur de la publication exerce son pouvoir de vérification et de surveillance et peut refuser, le cas échéant, de procéder à la publication des articles litigieux.

ARTICLE 30 : LOCAL DEDIE AUX CONSEILLERS DE LA MINORITE

Article L2121-27 : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Art. D. 2121-12 : *Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

D'un commun accord avec les élus de la majorité, la minorité disposera d'un bureau doté de matériels informatiques (avec un accès internet) et de téléphonie. Ce local est réservé exclusivement aux élus de la minorité qui pourront y tenir des permanences.

Une salle de réunion est également mise à disposition, avec une possibilité d'accès aux personnes appartenant à cette même liste mais non élus, dans le respect de la capacité réglementaire de la salle.

Cette salle pourra être utilisée par d'autres personnes ou associations autorisées par la municipalité.

ARTICLE 31 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Article L2123-12 du CGCT *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

ARTICLE 32 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT OU UN CONSEILLER DELEGUE

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale si les dispositions législatives ou réglementaires qui y sont rappelées venaient à y être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de THÔNES.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

